

rôle, nulle n'y est mieux préparée par son autorité incontestable et par la part considérable, glorieuse même, qu'elle a prise dans le mouvement scientifique qui depuis trente ans, a renouvelé, transformé nos connaissances dans le domaine de la tuberculose.

Le prof. GRANCHER fait ici l'historique des délibérations de l'Académie sur cette question de la tuberculose depuis 1865, c'est-à-dire depuis les belles découvertes de Villemin confirmées par Pasteur, puis il aborde le côté législatif de la question.

Ici, Messieurs, votre commission s'est demandé si l'heure était venue de solliciter des pouvoirs publics une législation sanitaire nouvelle, concernant la prophylaxie de la tuberculose, et conforme aux données actuelles de la science. Elle a reconnu bien vite que cette loi nouvelle, si on l'obtenait, rencontrerait tant de difficultés, tant d'impossibilités même, qu'il valait mieux ne pas faire intervenir le législateur. Ce sera l'œuvre d'une de vos futures commissions, quand on aura compris un peu partout que les vivants et les bien portants ont droit à la protection de leur santé et de leur vie, qui sont une *propriété* au moins aussi respectable qu'un titre de rente ou une maison : et que la liberté d'être malade ne va pas jusqu'à la liberté d'empoisonner son voisin...

Pour obtenir un résultat vraiment utile en matière d'hygiène, il faudrait confier au pouvoir central et à ses agents le soin de l'exécution des lois sur la salubrité et la police sanitaire et non la laisser aux mains de l'autorité locale qui tient son mandat de l'électeur, et, par suite, évite soigneusement tout ce qui pourrait le molester et l'aliéner. Or, cette première réforme, sans laquelle rien ne vaudra en matière de prophylaxie, se heurte, ou paraît se heurter aux privilèges (il serait plus juste de dire aux abus) du suffrage universel. L'électeur n'abandonnerait pas facilement, s'il était consulté, ce qu'il croit être un droit, le droit de faire, dans sa commune et dans sa maison, l'hygiène qui lui plaît. Car c'est à cela qu'aboutit, dans la pratique, notre législation actuelle, le maire et l'électeur n'étant qu'un. Pour qu'il en fût autrement, m'écrivait récemment un préfet fort avisé, il faudrait que le maire de campagne fût un héros! Placé entre ces deux alternatives, déplaire à un électeur ou ignorer la loi, il ignore la loi.

La même différence accueille le plus souvent la déclaration des maladies dont la liste a été dressée par l'Académie le 17 octobre 1893, en conséquence de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

La déclaration obligatoire se brise là contre des difficultés, car elle n'incombe pas aux maires, mais au médecin ou à la sage-femme; or, ceux-ci sont souvent empêchés de faire leur déclaration par l'opposition ouverte ou latente des familles qui ne redoutent rien tant que l'intervention, dans leurs affaires, du pouvoir officiel, fut-il représenté par un médecin. Mais la raison principale qui tient, momentanément, en échec cette loi, au moins dans les départements où le service de prophylaxie n'est pas organisé comme dans quelques grandes villes et à Paris, c'est le peu d'utilité de cette déclaration